

Fascicule n°4

Notice d'hygiène et de sécurité

Société QUALIPAC CHATEAU THIERRY
20, avenue de l'Europe
02 407 – CHATEAU THIERRY

25 Février 2017

Révision du document

9.0-17	25/02/2017	Version finale intégrant l'homogénéisation des versions des 5 fascicules	visa
3.3-17	21/02/2017	Version provisoire intégrant le changement du nom de l'exploitant	
3.2-17	22/01/2017	Rapport provisoire intégrant les éléments complémentaires et les commentaires de LMA	
2.1-16	24/11/2016	Rapport provisoire – En relecture	
1.4-16	13/09/2016	Rapport provisoire intégrant les compléments de LMA	
1.2-16	22/07/2016	Rapport provisoire	
n° version du document	Date de révision	Détail de la révision	

hs_qualipac(chateauT)(v9.0-17-client)

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

HS
2/44

Version finale v9.0-17 – date : 25/02/2017

PREAMBULE.	4
Chapitre 1. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	5
1.1. AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LOCAUX	8
1.1.1. LES SANITAIRES	8
1.1.2. RESTAURATION.	8
1.1.3. VESTIAIRES.	8
1.2. AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL	9
1.2.1. CONFORT VISUEL	9
1.2.2. CONFORT AUDITIF	11
1.2.3. CONFORT THERMIQUE.	13
1.2.4. ASSAINISSEMENT ET AERATION	14
Chapitre 2. EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES	17
2.1. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS	20
2.1.1. DESCRIPTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.	20
2.1.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX POSTES DE TRAVAIL	21
2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE L'INCENDIE	23
2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	23
2.2.2. MATERIEL INCENDIE	25
2.2.3. MESURES DE PREVENTION	27
2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE L'EXPLOSION	27
2.4. DISPOSITIONS GENERALES DE PROTECTION DU PERSONNEL	28
2.4.1. PROTECTIONS DES SALARIES CONTRE LES RISQUES MECANQUES	28
2.4.2. PROTECTIONS DES SALARIES CONTRE LES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	28
2.4.3. PROTECTIONS DES SALARIES CONTRE LES RISQUES DE CIRCULATION	29
2.4.4. PREVENTION CONTRE LA PENIBILITE	29
2.4.5. PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONS	29
2.4.6. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL	29
Chapitre 3. GESTION ET PREVENTION DES SECOURS	31
3.1. ORGANISATION DE LA SECURITE	33
3.1.1. FORMATION A LA SECURITE.	33
3.1.2. TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE.	33
3.1.3. DOCUMENT UNIQUE.	34
3.2. ACTEURS INTERNES DE LA SECURITE	34
3.2.1. COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)	34
3.2.2. MEDECINE DU TRAVAIL	34
ANNEXES	35

PREAMBULE.

Le présent document est établi conformément à l'article **R512-6** de l'annexe du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

(...) **6° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.** (...)

Aussi, dans le cadre de son élaboration, nous avons pris en compte :

- L'étude des dangers associée à ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- Le document unique conformément à l'art. **R.4121-1** du Code du travail portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, lequel est tenu à la disposition des membres du CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé ainsi que du médecin du travail.
- Les prescriptions imposées dans le Livre II « Dispositions applicables aux lieux de travail » et le Livre IV « Prévention de certains risques d'exposition » du code du travail.

L'effectif atteint par le passé dans l'établissement était de 144 personnes et il a été en moyenne en 2016 de 180 personnes. Le projet n'augmentera pas de manière sensible le personnel. De ce fait les bases des aménagements des locaux et principalement des sanitaires seront prises pour 180 personnes.

Des aménagements spécifiques sont et peuvent être prévus pour l'accessibilité des travailleurs handicapés qui peuvent être employés à des postes de travail spécifiques ou non.



Chapitre 1

HYGIENE ET CONDITIONS
DE TRAVAIL

PREAMBULE.	4
LISTE DES CARTOGRAPHIES	7
LISTE DES TABLEAUX	7
1.1. AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LOCAUX	8
1.1.1. LES SANITAIRES	8
1.1.2. RESTAURATION.	8
1.1.3. VESTIAIRES.	8
1.2. AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL	9
1.2.1. CONFORT VISUEL	9
1.2.1.1. Lien avec la qualité de travail	9
1.2.1.1.1. Eclairage naturel	9
1.2.1.1.2. Eclairage artificiel	9
1.2.1.1.3. Repérage et signalétique	9
1.2.1.2. Eclairage des différentes zones	9
1.2.1.2.1. Locaux affectés au travail et leurs dépendances	9
1.2.1.2.2. Espaces extérieurs	10
1.2.1.2.3. Eclairage de sécurité	10
1.2.1.2.4. Niveaux d'éclairage	10
1.2.2. CONFORT AUDITIF	11
1.2.2.1. Bruit	11
1.2.2.2. Vibrations	13
1.2.3. CONFORT THERMIQUE.	13
1.2.4. ASSAINISSEMENT ET AERATION	14
1.2.4.1. Locaux à pollution	14
1.2.4.1.1. Locaux à pollution non spécifique	14
1.2.4.1.2. Locaux à pollution spécifique	14
1.2.4.1.3. Résumé	14
1.2.4.2. Emissions de certaines substances	15
1.2.4.2.1. Identification des activités émettant certaines substances	15
1.2.4.2.2. Valeurs limites des agents chimiques ou poussières	16
1.2.4.3. Locaux sanitaires	16
1.2.4.4. Liquides inflammables	16

LISTE DES CARTOGRAPHIES

Cartographie 1. Cartographie des niveaux de bruit dans les bâtiments _____	12
--	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Tableau des niveaux d'éclairage dans les bâtiments _____	10
Tableau 2. Tableau des niveaux d'éclairage à l'extérieur des locaux _____	11
Tableau 3. Tableau des niveaux de bruit dans les bâtiments (source : rapport SISAT, 2013) _____	11
Tableau 4. Tableau des locaux chauffés _____	13
Tableau 5. Tableau des locaux ventilés _____	15
Tableau 6. Tableau des activités émettant des polluants _____	16
Tableau 7. Tableau des locaux stockant ou manipulant des liquides inflammables _____	16

1.1. AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LOCAUX

1.1.1. Les sanitaires

Conformément à l'art **R. 4217-2** du code du travail, l'entreprise doit disposer de 10 cabinets d'aisance ainsi qu'un lavabo placé à proximité, qui doivent être aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonome par des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Lorsque le nombre des cabinets d'aisance est inférieur à dix, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que, en présence de personnes handicapées physiques, des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements prévus au premier alinéa.

Conformément à l'art. **R4228-10** du code du travail, l'entreprise est équipée d'au moins un cabinet et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes. Des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Les cabinets d'aisances ne communiquent pas directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

Les murs sont revêtus de matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace, leurs sols sont carrelés en carreaux de grès cérame. Les portes sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur en cas d'incident.

En outre, la zone des cabinets d'aisance dispose d'un point d'eau (eau chaude, eau froide) et les cabinets d'aisance sont équipés de chasse d'eau et de distributeur de papier hygiénique.

1.1.2. Restauration.

Pour répondre à l'art. **R4228-22** du code du travail, une pause est prévue en milieu de la plage horaire quotidienne, pour permettre au personnel présent sur le site de prendre un repas. Du fait que la prise des repas est interdite sur l'aire de travail. L'établissement dispose d'une salle de repos permettant de réchauffer les plats et de se restaurer. Sont présents :

- Un moyen de conservation des aliments
- Une installation permettant de réchauffer les plats
- Un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour 10 usagers
- Des distributeurs de sandwiches et de boissons fraîches et chaudes.
- Des systèmes de rangement de condiments

Dans le cadre de l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, toute l'installation est classée non-fumeur.

1.1.3. Vestiaires.

D'une façon générale, en respect des art. **R.4228-2, R4228-3, R4228-4, R4228-5 et R4228-6** du Code du travail, les vestiaires collectifs et les lavabos :

- sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles (inflammables et munies d'une serrure ou cadenas) permettant de suspendre des vêtements de ville. Ces armoires comprennent un compartiment pour stocker les vêtements de travail souillés, salissants ou malodorants.

- sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci s'effectue sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur. Des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Ces locaux sont nettoyés à une fréquence quotidienne ce qui assure un état constant de propreté.

Le parcours effectué par le personnel pour revêtir sa tenue de travail, est le suivant :

- Entrée dans les vestiaires
- Le rangement des habits de « ville » se fait dans un compartiment d'armoire dédiées;
- Le passage du vestiaire sur le lieu de travail se fait en habits de travail
- Les sanitaires et douches sont situés dans les zones propres

1.2. AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL

1.2.1. Confort visuel

1.2.1.1. Lien avec la qualité de travail

1.2.1.1.1. Eclairage naturel

La majorité des activités du site s'effectue sous bâtiments éclairés conformément à la législation en vigueur. L'éclairage est conforme aux articles **R.4223-1** à **R.4223-15** section I du Code du travail, en privilégiant la lumière naturelle. L'éclairage naturel joue un rôle important dans le confort visuel et la création d'ambiances agréables. Il fait aussi partie de la qualité de vie et d'ambiance, dès lors que l'on privilégie l'éclairage naturel rejoignant ainsi les préoccupations d'économie d'énergie.

1.2.1.1.2. Eclairage artificiel

L'éclairage artificiel est conçu pour être convivial et sécurisant. L'indice de rendu des couleurs est élevé dans l'ensemble des espaces. Une uniformité des sources d'éclairage est recherchée, limitant les contrastes entre les différents points d'un local, en particulier entre plans voisins, ce qui suppose la bonne répartition des clartés liées aux facteurs de réflexion des diverses parois du local.

1.2.1.1.3. Repérage et signalétique

L'agencement des espaces, une signalétique adaptée, la lisibilité des cheminements, les couleurs, participent également au confort visuel et au repérage dans les bâtiments. Faciliter l'identification des différents locaux, des cheminements entre les espaces, aussi bien dans les zones d'activité, de stockage ou administratives, sont aussi nécessaires.

1.2.1.2. Eclairage des différentes zones

1.2.1.2.1. Locaux affectés au travail et leurs dépendances

- L'éclairage situé dans les zones non AtEx est assuré par des lampes néons standard.

- L'éclairage situé dans des zones AtEx (local de stockage des liquides inflammables, cabine de peinture) permet d'assurer un fonctionnement optimum dans une atmosphère explosible potentielle (présence de solvants inflammables). Une attention particulière est apportée à leur implantation, afin d'assurer un maximum d'accessibilité pour la maintenance.

1.2.1.2.2. Espaces extérieurs

L'éclairage d'ambiance est assuré par des lampes à décharge, Les éclairages des zones process extérieures sont réalisés par des systèmes à allumage instantané (lampes fluorescentes ou projecteurs halogènes et LED), commandés localement et depuis la sortie la plus proche du bâtiment de production.

Cet éclairage est dirigé vers le sol, avec une attention particulière visant à éviter tout effet parasite ou aveuglant pour les opérateurs.

1.2.1.2.3. Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité permet de matérialiser les obstacles ainsi que les circulations vers les issues de secours. L'éclairage de sécurité et d'anti panique sera de type « blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ». Il est constitué :

- De blocs autonomes non permanents avec module d'auto test et indicateur d'état par diodes LED ;
- De blocs autonomes non permanents à phares orientables ;
- De blocs autonomes portables d'intervention (SATI).

Ils assurent le balisage des issues, des obstacles, des changements de direction. Les boîtiers de mise au repos sont placés dans l'usine. Chaque boîtier alimente un bloc défini.

1.2.1.2.4. Niveaux d'éclairement

Les éclairagements respectés à 1 m du sol, en fonctionnement normal, jour et nuit, sont les suivants:

local		Eclairage		
Activité	Désignation du local	naturel	artificiel	lux
locaux de production	Atelier de Production	☒	☒	250-500 lux
locaux de stockage	Stockage MP, stockage PF	☒	☒	400 lux
salle de réunion		☒	☒	200 lux
Bureaux	administration	☒	☒	200 lux
Locaux techniques		☒	☒	200 lux
Locaux sanitaires			☒	150 lux
Locaux électriques			☒	210 lux

Tableau 1. Tableau des niveaux d'éclairement dans les bâtiments

Circulations et escaliers		Eclairage		
Désignation		naturel	artificiel	lux
couloir de circulation			☒	60 lux
Escalier			☒	60 lux

Circulations et escaliers	Eclairage		
	Désignation	naturel	artificiel
Zones et voies de circulation extérieures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	10 lux

Tableau 2. Tableau des niveaux d'éclairage à l'extérieur des locaux

NOTA : Aucun organisme n'a effectué de mesures. Les valeurs indiquées dans les tableaux ont été prises par un luxmètre en moyenne. Toutefois, elles respectent les données du Code du Travail.

1.2.2. Confort auditif

1.2.2.1. Bruit

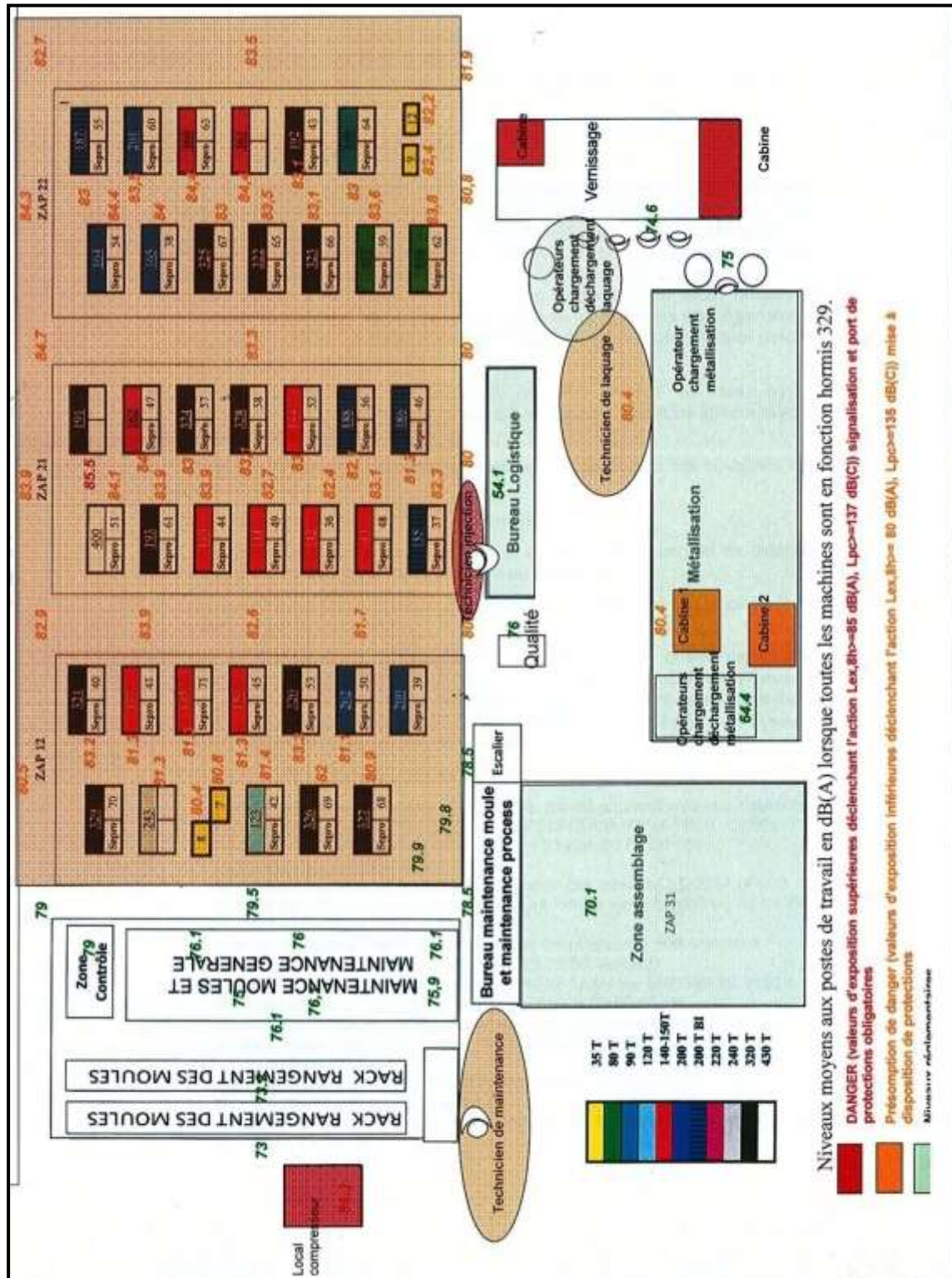
L'intensité des bruits supportés par le personnel doit être d'un niveau compatible avec leur santé et la réglementation en vigueur, soit les valeurs d'exposition déclenchant les actions de prévention :

- Un niveau sonore au bruit de 85 dB(A) ;
- Ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) pour une exposition quotidienne sans protection acoustique.

Une étude de niveaux sonores d'ambiance dans l'enceinte de l'établissement a été réalisée par l'organisme SISAT Sud Aisne à notre demande et celle du médecin du travail (Cf. **Ann HS1**). L'intervention de cet organisme a eu lieu le 25 juin et 20 novembre 2013, et a fait l'objet du rapport technique que nous synthétisons ci-dessous. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection du Travail, du médecin du travail et des membres du CHSCT.

Local			Niveau de bruit	
Activité	Désignation	Equipements	Niveau de bruit max	Type de protection auditive
Production	Atelier de Production	Presses	85 dBA	Bouchons d'oreilles moulés
		Zone d'assemblage	70 dBA	Bouchons d'oreilles moulés
		métallisation	80.4 dBA	Bouchons d'oreilles moulés
		vernissage	74.6 dBA	Bouchons d'oreilles moulés
Stockage	Stockage MP		60,5 dBA	Casque obligatoire lors de l'utilisation des broyeurs
	Stockage PF		54dBA	Bouchons d'oreilles moulés
maintenance			82 dBA	Bouchons d'oreilles moulés

Tableau 3. Tableau des niveaux de bruit dans les bâtiments (source : rapport SISAT, 2013)



Cartographie 1. Cartographie des niveaux de bruit dans les bâtiments

Dans l'hypothèse où des travailleurs sont soumis à des niveaux de bruit égaux ou supérieurs à 85 dB(A) (art. **R. 232-8-4** du Code du travail) :

- Un examen médical préalable réalisé par le médecin du travail aboutissant à l'établissement d'une fiche d'aptitude (art. **R. 241-57** du Code du travail),
- Une prise en compte du bruit (fiche d'exposition, modèle des protecteurs individuels fournis, dates et résultats des examens médicaux pratiqués) dans le dossier médical,
- Une surveillance médicale ultérieure des travailleurs.

Les personnels exposés à ces bruits sont suivis par audiogramme.

1.2.2.2. Vibrations

Non concerné.

1.2.3. Confort thermique.

Conformément à l'art. **R. 4213-7** du code du travail, les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. Six facteurs interviennent dans l'échange thermique : température des parois, température de l'air, vitesse de l'air, humidité, métabolisme et habillement.

La méthode de conception retenue est la suivante :

- Réaliser des espaces à inertie thermique contrôlée, de manière à optimiser les gains liés à l'intermittence de l'occupation et à obtenir une stabilité de la température ambiante dans les locaux ;
- Optimiser les choix structurels (performance et localisation de l'isolation thermique, localisation des corps de chauffe et des entrées d'air) et fonctionnels (régimes de fonctionnement du chauffage et de la ventilation) ;
- Contrôler la température ambiante des espaces en début de journée par une mise en température des locaux programmée sur un laps de temps adapté, permettant l'emploi du chauffage sans avoir recours à une température élevée du fluide calorifique et en tenant compte des apports thermiques additionnels (solaires, personnes, matériels).

Techniquement, le confort se base donc sur :

- Une isolation thermique performante et homogène de l'enveloppe et un traitement systématique des ponts thermiques ;
- Une inertie thermique adaptée au cas par cas ;
- Une ventilation mécanique contrôlée double flux permettant d'assurer la qualité de l'air sans risque de courant d'air ou de « coulis » d'air froid ;

Le chauffage des locaux s'effectue :

Local		Chauffage
Activité	Désignation	Equipements de chauffage
Production	Atelier de production	Aérotherme gaz
Stockage	Bâtiment de stockage MP	Aérotherme gaz
	Bâtiment de stockage PF	Aérotherme gaz
administration	Locaux administratifs	Radiateur électrique

Tableau 4. Tableau des locaux chauffés

Pour les locaux non chauffés ou travail en extérieur, le personnel dispose de vêtements spéciaux permettant de lutter contre le froid ou les intempéries (cas des sortie de bâtiments) : parkas avec gilet, gants lorsque nécessaire.

1.2.4. Assainissement et aération

1.2.4.1. Locaux à pollution

Dans les locaux (magasins, ateliers), la ventilation est conforme et satisfaisante. Elle est assurée soit de manière mécanique soit de manière naturelle.

1.2.4.1.1. Locaux à pollution non spécifique

Nos locaux bénéficient d'une aération naturelle suffisante pour maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs, à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations, ou bien d'une aération mécanique via nos centrales de traitement d'air.

Conformément à l'art. **R. 4222-5** du code du travail, l'aération de ces locaux par ventilation naturelle est assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur. Elle respecte le volume d'air par occupant est égal ou supérieur à :

- 15 m³ pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;
- 24 m³ pour les autres locaux

L'air n'est pas recyclé. Il est rejeté directement à l'atmosphère.

1.2.4.1.2. Locaux à pollution spécifique

Conformément aux art. **R. 4222-10** et **R.4222-11** du code du travail, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de 8 heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 mg/m³ d'air.

La ventilation est réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur aux valeurs fixées à l'**art. R. 4222-6**.

Lorsque l'air provient de locaux à pollution non spécifique, il est tenu compte du nombre total d'occupants des locaux desservis pour déterminer le débit minimal d'entrée d'air neuf.

1.2.4.1.3. Résumé

local		pollution		ventilation	
Activité	Désignation	non spécifique	spécifique	type	débit
Production	Atelier injection	☒	☒	8 extracteurs	28 m ³ /h par extracteur
	Atelier vernissage	☒	☒	Extracteur	12 000 m ³ /h
	Local de préparation des vernis	☒	☒	1 extracteur	11 000 m ³ /h

local		pollution		ventilation	
Activité	Désignation	non spécifique	spécifique	type	débit
	local Tamponisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Extracteurs	non fourni
Stockage	Bâtiment MP	<input checked="" type="checkbox"/>		naturelle	
	Bâtiment PF	<input checked="" type="checkbox"/>		naturelle	
Utilités	local compresseurs	<input checked="" type="checkbox"/>		naturelle	
Administration	Locaux administratifs	<input checked="" type="checkbox"/>		naturelle	

Tableau 5. Tableau des locaux ventilés

1.2.4.2. Emissions de certaines substances

1.2.4.2.1. Identification des activités émettant certaines substances

Conformément à l'**art. R. 4222-12** du code du travail, les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimées, y compris, par la mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent. À défaut, ces émissions sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air. S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local.

Conformément à l'**art R. 4222-13** du code du travail, les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition fixées aux **art. R. 4222-10** et **R. 4412-149**.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits sont conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage. Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

local			polluants	Ventilation	
Activité	Désignation	Equipements		type	débit
Etat existant					
Production	Atelier injection	Presse à injecter	COV	8 extracteurs	Cf. Analyses des émissions atmosphériques dans l'étude d'impact
	Atelier vernissage	lignes laquage et vernissage	COV	Extracteurs	
	Local de préparation des vernis	hotte	COV inflammables	Extracteurs	11 000 m ³ /h
	local tamponisation	hottes	COV	Extracteurs	non fourni
Etat projeté					

local			polluants	Ventilation	
Activité	Désignation	Equipements		type	débit
Production	Atelier vernissage	lignes laquage et vernissage	COV	Extracteurs	Cf. Etude d'impact
	local tamponisation	hottes pour la préparation des encres	COV	Extracteurs	Cf. Etude d'impact

Tableau 6. Tableau des activités émettant des polluants

1.2.4.2. Valeurs limites des agents chimiques ou poussières

Nous avons réalisé une évaluation des risques chimiques dans le cadre de nos activités.

1.2.4.3. Locaux sanitaires

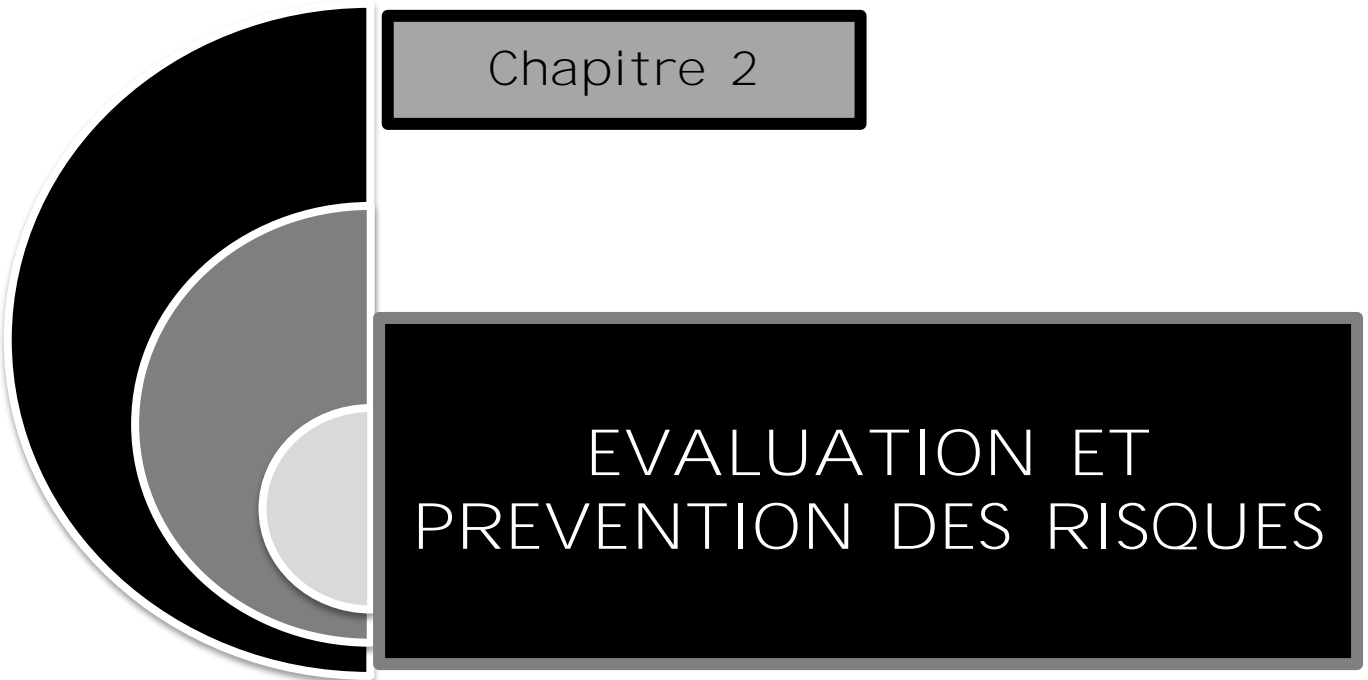
Conformément à l'art R. 4212-6 du code du travail, les extractions de locaux sanitaires respectent un débit minimal de 30 m³ d'air/h

1.2.4.4. Liquides inflammables

Conformément à l'art R. 4216-22 du code du travail, les locaux ou les emplacements dans lesquels doivent être entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, disposent d'une ventilation permanente appropriée.

Inflammables		Ventilation	
Activité	Désignation	type	débit
Stockage	Container vernis	Extracteurs	38 m ³ /h

Tableau 7. Tableau des locaux stockant ou manipulant des liquides inflammables



LISTE DES TABLEAUX	19
2.1. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS	20
2.1.1. DESCRIPTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.	20
2.1.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX POSTES DE TRAVAIL	21
2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE L'INCENDIE	23
2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	23
2.2.1.1. Murs coupe feu	23
2.2.1.2. Dégagements	23
2.2.1.3. Evacuation	23
2.2.1.4. Ecran de cantonnement	24
2.2.1.5. Désenfumage	24
2.2.2. MATERIEL INCENDIE	25
2.2.2.1. Extincteurs	25
2.2.2.2. RIA	26
2.2.2.3. Système d'extinction et de détection	26
2.2.2.3.1. Systèmes d'extinction	26
2.2.2.3.2. Systèmes de détection incendie	26
2.2.3. MESURES DE PREVENTION	27
2.2.3.1. Limitant les sources chaudes	27
2.2.3.2. Centrales d'alarmes alerte/évacuation	27
2.2.3.3. Consignes de sécurité incendie	27
2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE L'EXPLOSION	27
2.4. DISPOSITIONS GENERALES DE PROTECTION DU PERSONNEL	28
2.4.1. PROTECTIONS DES SALARIES CONTRE LES RISQUES MECANQUES	28
2.4.1.1. Les équipements de protection individuelle ou EPI	28
2.4.1.2. Protection mise en place pour l'intervention sur les équipements de travail	28
2.4.2. PROTECTIONS DES SALARIES CONTRE LES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	28
2.4.2.1.1. Protection contre les risques chimiques	28
2.4.2.1.2. Protection contre les risques spécifiques à l'amiante	29
2.4.2.1.3. Protection contre les risques d'exposition au risque biologique	29
2.4.3. PROTECTIONS DES SALARIES CONTRE LES RISQUES DE CIRCULATION	29
2.4.4. PREVENTION CONTRE LA PENIBILITE	29
2.4.5. PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONS	29
2.4.5.1. Prévention contre les risques d'exposition aux rayons non ionisants	29
2.4.5.2. Protection contre les risques d'exposition aux rayons ionisants	29
2.4.6. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL	29
2.4.6.1. Fiche de postes	30
2.4.6.2. Formation continue	30

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 8. Résumé du document unique _____	21
Tableau 9. Tableau des écrans de cantonnement _____	24
Tableau 10. Tableau des désenfumages naturels _____	24

2.1. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

2.1.1. Description des risques professionnels.

Un document unique a été réalisé et est tenu à la disposition de l'administration. Sont décrits ci-après :

- Les différents postes de travail ;
- Les dispositifs retenus pour réduire l'inconfort et les risques et ainsi assurer au mieux la sécurité des travailleurs.

Le tableau ci-après présente les différents postes de travail, en y associant les principaux risques identifiés, parmi lesquels :

- Le risque d'explosion lié aux procédés mis en œuvre (notamment le broyage des granulés de polymère)
- Le risque d'incendie lié aux matières manipulées dans les différentes étapes des procédés et aux produits utilisés (solvants inflammables)
- Le risque de circulation lié aux nombreux engins de manutention et véhicules livreurs circulant sur le site
- Le risque chimique lié au stockage et à l'utilisation de produits chimiques
- Le risque électrique lié aux différentes installations ;
- Le risque mécanique lié aux différents organes des procédés ;
- Le risque lié à la pression lié aux compresseurs d'air, aux chaudières
- Le risque de chute lié à l'aménagement de notre site et lié au travail en hauteur
- Le risque lié au bruit majoritairement dans notre hall de production
- Le risque lié à la manutention d'objet lourd
- Le risque lié aux postures de travail parfois contraignantes sur certains postes de travail
- Le risque lié aux conditions de travail et notamment l'organisation des équipes de travail en 3*8
- Le risque de brûlure lié à des activités en contact avec des sources de chaleur (filières)
- Le risque de coupure lié à des activités nécessitant l'usage d'outils de coupe

Dénomination de l'unité de travail	Risques identifiés liés au poste	
	Risque élevé	Risque moyen
Stockage (Zone local matières, Extérieur (bennes et stockages), Magasin de stockage)	Risque d'incendie et d'explosion Risques liés à la manutention mécanique	Risque de chutes Risques de chutes de hauteur Risques liés à la manutention manuelle Risques liés aux nuisances au bruit et aux vibrations Risques liés aux machines et aux outils Risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets Risques liés aux effondrements et chutes d'objet Risques liés aux circulations dans l'entreprise Risque lié aux ambiances climatiques
Assemblage (sériographie, assemblage manuel, préparation)	Risque troubles musculo squelettiques	Risques liés aux nuisances au bruit et aux vibrations Risques liés aux machines et aux

Dénomination de	Risques identifiés liés au poste	
des encres ; soudeuse)		outils Risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets Risques liés à la manutention manuelle Risque d'incendie et d'explosion Risques liés aux circulations dans l'entreprise Risque lié à l'électricité Risque lié à l'éclairage
Injection	Risques liés aux machines et aux outils Risque d'incendie et d'explosion Risques liés aux circulations dans l'entreprise Risque lié à l'électricité	Risques de chutes de hauteur Risques liés à la manutention manuelle Risque lié aux ambiances climatiques Risques liés aux nuisances au bruit et aux vibrations Risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets
Laquage, métallisation	Risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets Risque troubles musculo squelettiques	Risques liés à la manutention manuelle Risque lié à l'éclairage Risque lié aux ambiances climatiques Risques liés aux nuisances au bruit et aux vibrations Risques liés aux machines et aux outils Risque d'incendie et d'explosion Risques liés aux circulations dans l'entreprise
bureaux	/	Risques de chutes de hauteur Risques liés aux nuisances au bruit et aux vibrations Risque lié à l'utilisation d'écran Risque lié à l'éclairage Risques liés à la manutention manuelle Risques liés aux circulations dans l'entreprise Risque transports

Tableau 8. Résumé du document unique

2.1.2. Dispositions spécifiques aux postes de travail

Les mesures de prévention et/ou de protection qui ont été mises ou qui seront mises seront les suivantes :

Risques et nuisances identifiés		Dispositions prises pour assurer la sécurité des travailleurs
R1	Risque de chutes	Chaussures de sécurité
R2	Risques de chutes de hauteur	Marche pieds à disposition Echelles et plateformes avec accroche dédiée sur presse Poignée ou rampe en hauteur sur les presses garde corps Plate forme mobile sécurisée Rambardes
R3	Risques liés à la manutention manuelle	Poids limité
R4	Risques liés à la manutention mécanique	Transpalette
R5	Risques liés aux circulations dans l'entreprise	Permis cariste Règles de circulation usine
R6	Risques liés aux effondrements et chutes d'objet	chaussures de sécurité Casque
R7	Risques liés aux machines et aux outils	Cutters de sécurité Carter pivotant arrêt urgence Volet d'arrêt automatique du broyeur Gants anti coupure
R8	Risques liés aux nuisances au bruit et aux vibrations	Protections auditives casque antibruit
R9	Risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets	Gants à disposition en latex Masque respiratoire Lunettes de protection rince œil, douche de sécurité
R10	Risque d'incendie et d'explosion	Protection incendie : sprinklage, extincteurs, organisation interne
R11	Risque lié à l'électricité	Personnel habilité uniquement autorisé à y accéder, formation spécifique, clé pour ouverture armoire, affichage information (pictogrammes)
R12	Risque lié à l'éclairage	
R13	Risque lié à l'utilisation d'écran	Ecrans réglables utilisation d'écran de bureaux sur les PC portables
R14	Risque lié aux ambiances climatiques	Gants anti chaleur Manteaux chauffage
R15	Risque lié au manque d'hygiène	
R16	Risque lié aux interventions des entreprises extérieures	
R17	Risque lié au manque de formation	
R18	Risque transports	
R21	Risque troubles musculo squelettiques	Chaises ajustables
La liste est tirée des recommandations CARSAT		

2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE L'INCENDIE

2.2.1. Dispositions constructives

Les bâtiments sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

2.2.1.1. Murs coupe feu

Compte tenu des risques incendie, nous avons mis des murs parpaings de 20 cm pris entre poteaux acier dont la tenue au feu est estimée à 1 h entre les deux bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis et l'atelier de production et un mur REI côté Ouest du magasin de produits finis.

2.2.1.2. Dégagements

Les issues de secours sont toujours dégagées et signalées, tout comme les itinéraires d'évacuation. Un dispositif d'ouverture anti-panique est placé à toutes les issues de secours.

Les issues et dégagements respectent les dispositions des articles **R.4227-4** à **R.4227-14** du Code du travail : les portes des issues de secours se développent dans le sens de la sortie par simple poussée ou manœuvre. Conformément au Code du travail, les lieux de travail dans lesquels il peut y avoir présence de personnel (moins de 20 personnes) comportent donc des dégagements permettant une évacuation rapide (1 unité de passage de 0,90 m).

2.2.1.3. Evacuation

Conformément aux art. **R. 4216-5** et **R.4216-5** du code du travail, les dégagements ont une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 m. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 m à 0,90 m et de 1,20 m à 1,40 m.

Les issues de secours sont toujours dégagées et signalées, tout comme les itinéraires d'évacuation. Un dispositif d'ouverture anti-panique est placé à toutes les issues de secours. Les issues de secours sont indiquées sur les plans de secours et d'intervention.

Les issues et dégagements respectent les dispositions des art. **R.4227-4** à **R.4227-14** du Code du travail : les portes des issues de secours se développeront dans le sens de la sortie par simple poussée ou manœuvre.

Conformément au Code du travail, les lieux de travail dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent donc des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les issues de secours sont indiquées sur les plans de secours et d'intervention.

2.2.1.4. Ecran de cantonnement

Les locaux d'une surface inférieure à 1600 m² forment un cantonnement unique.

Local	Surface local	Cantons		
		nb	Surface	Conformité
Atelier de production	5875m ²	4	canton 1 : 925 m ² canton 2 : 925 m ² canton 3 : 925 m ² canton 4 : 925 m ² Canton unique au vernissage de 2175m ²	C C C C NC
Magasin de matières premières	954m ²	1	canton 1 : 954 m ²	C
Magasin de produits finis	1949 m ²	1	canton 1 : 1949 m ²	NC
C : conforme ; NC : non conforme				

Tableau 9. Tableau des écrans de cantonnement

Afin de respecter les surfaces des écrans de cantonnement, nous lançons une étude avec notre prestataire de lutte contre l'incendie.

2.2.1.5. Désenfumage

Conformément à l'art. **R4216-13** du Code du Travail, les locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 m² aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique

Les exutoires de fumées mis en place dans les bâtiments sont à ouverture automatique et manuelle.

Local	Surface canton	Désenfumage naturel				
			SUE	%de la surf. au sol	conformité	
					C.T.	ICPE
Atelier de production	925 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	3,6 m ²	0,38%	NC	NC
	925 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	3,6 m ²	0,38%	NC	NC
	925 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	3,6 m ²	0,38%	NC	NC
	925 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	3,6 m ²	0,38%	NC	NC
	2175 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	5,6 m ²	0,25%	NC	NC
Magasin de matières premières	954m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	1,57 m ²	1,3%	NC	NC
Magasin de produits finis	1949 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	1,54 m ²	1,1%	C	NC
C : conforme ; NC : non conforme						

Tableau 10. Tableau des désenfumages naturels

Afin de respecter les surfaces des exutoires de fumées, nous lançons une étude avec notre prestataire de lutte contre l'incendie.

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

Chaque dispositif d'ouverture du dispositif de désenfumage est aisément manœuvrable à partir du plancher. Le mécanisme de commande des exutoires est pneumatique avec des déclencheurs thermiques munis d'une cartouche CO₂. Les commandes manuelles des exutoires de fumées sont conformes aux normes NFS 6193-1/NFS6193-2 « Systèmes de sécurité incendie – règles d'installation » et EN 12101 « Système pour le contrôle des fumées et de la chaleur », soit elles sont au minimum installées en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Les exutoires de fumée sont des dispositifs qui sont installés en toiture, assurant une libre circulation des fumées et gaz chauds vers l'extérieur. Les matériaux constitutifs ont une résistance mécanique supérieure à 1 200 Joules et un barreaudage en partie inférieure empêchant l'accès ou le risque de chute est intégré au dispositif. Un ouvrant télécommandé est installé en façade.

2.2.2. Matériel incendie

2.2.2.1. Extincteurs

Conformément à l'art. **R. 4227-29** du code du travail, les premiers secours contre l'incendie sont assurés par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 L pour 200 m² de plancher et un appareil par niveau. Au niveau des armoires électriques, celles-ci seront dotés d'extincteurs au CO₂.

Le type et la capacité des extincteurs répondent à la règle R4 de l'APSAD comme l'atteste le certificat de conformité N4 délivré par l'installateur qui est certifié le n°245/04/04/285 (Société SICLI). (Cf. **Ann. HS2**)

Le plan d'implantation des extincteurs sera mis à disposition dans notre base informatique pour répondre à l'art. **R. 4227-33** du code du travail.

Pour qu'un extincteur puisse, dans le temps, assurer sa pleine efficacité, il faut qu'il soit vérifié et entretenu périodiquement :

- Au moins tous les trois mois : vérification visuelle par le personnel habilité et formé (agent de sécurité incendie) pour s'assurer que tous les appareils soient :
- A leurs places parfaitement accessibles et en bon état extérieur ;
- Intacts concernant le (ou les) plomb(s) et le dispositif de verrouillage
- Une fois par an : vérification par un technicien compétent à un organisme agréé.
- Maintenance préventive : La vérification approfondie de l'état physique extérieur et intérieur de l'extincteur permet de procéder à un examen détaillé (démontage, examen des éléments, pesée, test des mécanismes...) en vue d'établir un constat de l'état de chaque appareil.
- Maintenance corrective : Cette opération consiste à remettre en état de fonctionnement les appareils soit lors de la visite de maintenance préventive, soit à la suite d'un incident (remplacement de l'agent extincteur et/ou des sparklets).
- Maintenance décennale : Cette opération consiste en une révision complète de l'appareil en atelier.
- Tous les 5 à 10 ans, une ré-épreuve est en effet effectuée, par le service des mines des extincteurs à Pression Permanente (sous certaines conditions de pression).

L'exploitant respecte chacune des prescriptions édictées ci-dessus.

2.2.2.2. RIA

Conformément aux textes réglementaires spécifiques relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, nous avons mis en place des R.I.A. régulièrement entretenus couvrant la totalité des bâtiments de production et de stockage. Les RIA sont vérifiés par l'installateur qui est certifié APSAD sous le n°245/04/04/285 (Société Chubb France - SICLI) (Cf. **Ann.HS2**)

Les RIA sont équipés de manomètres, robinets de vidange. La mise en eau se fait par deux vannes manuelles situées vers la voie ferrée. Les bouches à clés sont matérialisées au sol et repérées sur le mur de la façade du bâtiment.

Notre installation est vérifiée tous les ans (pression dynamique, pression statique, fuite aux joints, etc.) par un organisme agréé. La dernière vérification est consignée dans le registre de sécurité.

2.2.2.3. Système d'extinction et de détection

2.2.2.3.1. Systèmes d'extinction

Conformément à l'art **R4227-28** du code du travail et aux textes réglementaires spécifiques relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Pour ce faire, les bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis et l'atelier de production disposent d'un sprinklage conforme aux recommandations FM Global (Cf. **§7.1.2.2.2.** de l'étude des dangers). Les spécificités du sprinklage feu sont introduites dans les fiches MMR mises en annexe de l'étude des dangers.

2.2.2.3.2. Systèmes de détection incendie

Le site est équipé d'un système de détection incendie adressable, qui permet d'alerter les usagers et de mettre en sécurité l'alimentation électrique principale en cas de danger.

Le SSI sera conforme aux règles R7 de l'APSAD. Ce système est composé :

- De détecteurs incendie qui seront choisis en fonction de la zone d'implantation et du risque présenté par les activités, les équipements ou les stocks présents dans le local
- De déclencheurs manuels, installés au niveau de chaque sortie des bâtiments
- De diffuseurs sonores audibles dans tous les locaux ;
- D'indicateurs d'action, installés à chaque entrée d'un local protégé par le système de détection incendie
- D'une centrale de détection incendie, installée dans la salle de commande, assurant la surveillance des différents capteurs et déclencheurs.

La remontée des informations au niveau du système de contrôle commande permet aux opérateurs d'identifier rapidement la source de la défaillance sur une vue dédiée représentant un plan de l'usine.

L'ensemble des zones process et des locaux de stockage sera équipé de détection incendie.

Les spécificités de la détection incendie feu sont introduites dans les fiches MMR mises en annexe de l'étude des dangers.

2.2.3. Mesures de prévention

2.2.3.1. Limitant les sources chaudes

D'une façon générale, nos équipements et le chauffage de nos locaux ne conduisent pas à la présence de flammes nues, de points chauds, etc.

2.2.3.2. Centrales d'alarmes alerte/évacuation

Plusieurs centrales d'alarme incendie sont réparties sur le site. L'alarme est réalisée par des sirènes sonores (120 et 140 dB) situées dans les ateliers. Le déclenchement de l'alarme est assuré par des boîtiers bris de glace situés aux principales portes d'accès ou de secours.

Conformément à l'art. **R4227-33** du code du travail, les installations d'extinction automatique ou manuelle d'incendie font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

2.2.3.3. Consignes de sécurité incendie

Des consignes de sécurité sont établies et affichées pour le personnel, afin de supprimer tout risque d'ignition susceptible d'entraîner un incendie :

Interdiction de fumer

- Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
- Obligation d'un permis de feu
- Interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque

Toutes les mesures, visant la protection contre l'incendie sont explicitées :

- dans notre système de management de la sécurité.
- dans le règlement intérieur affiché et sont obligatoirement portées à la connaissance de toutes entreprises extérieures qui seront amenées à intervenir sur le site.

Les employés sont formés dans la lutte contre les incendies (interdiction de fumer, reconnaissance des substances dangereuses, maniement des moyens de lutte, connaissance des consignes d'évacuation, possession d'un permis de feu pour le maniement des points chauds).

2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE L'EXPLOSION

Nous n'avons pas réalisé de document AtEx. Dans le cadre de la nouvelle ligne de vernissage, nous nous sommes appuyés sur les recommandations du fournisseur.

2.4. DISPOSITIONS GENERALES DE PROTECTION DU PERSONNEL

2.4.1. Protections des salariés contre les risques mécaniques

2.4.1.1. Les équipements de protection individuelle ou EPI

Une tenue de travail adaptée aux conditions régnant sur le site est fournie au personnel employé en permanence. Des tenues de travail supplémentaires sont entreposées dans les locaux pour le personnel complémentaire ou intérimaire.

L'ensemble du personnel du site est doté de vêtements de travail adaptés aux diverses prestations à réaliser. Le règlement intérieur prévoit le port obligatoire de ces tenues pendant les heures de travail.

Ces vêtements répondent aux dernières normes françaises et européennes. Des tenues de sécurité sont également disponibles pour les visiteurs du site. Elles comprennent : des chaussures de sécurité et des lunettes de sécurité.

Tout au long du circuit, les visiteurs sont accompagnés par l'agent de visite du site. Le port des chaussures de sécurité est obligatoire dans les ateliers.

Les consignes générales pour l'utilisation des EPI sont indiquées sur le site. Les pictogrammes sont explicités au cours de formation de sensibilisation à la sécurité. À la fin de chaque session, les salariés signent un document attestant de leur bonne compréhension de chacun des pictogrammes et de l'utilisation du matériel de sécurité qui s'y réfère.

2.4.1.2. Protection mise en place pour l'intervention sur les équipements de travail

Dans le cas des équipements de production présents dans les ateliers de production, il est mis en place des interrupteurs d'arrêt « coup de poing » sur tous les équipements permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

2.4.2. Protections des salariés contre les risques chimiques et biologiques

2.4.2.1.1. Protection contre les risques chimiques

Conformément aux art. **R4412-61** à **R4412-65** du code du travail, une évaluation des risques chimiques a été réalisée en liaison avec les salariés (mis à la disposition de l'inspection du travail) permettant de mettre en évidence les points faibles des installations. Au travers de cette évaluation des risques chimiques, toutes les précautions sont prises par l'exploitant pour que les salariés ne soient jamais ou que très faiblement exposés à des substances nocives qui pourraient être la source de risques chimiques mutagènes et toxiques pour la reproduction.

Les salariés se doivent de respecter les procédures de sécurité inhérentes à chaque unité et poste de travail. Ces documents internes précisent les EPI ainsi que les méthodes de travail pour que les salariés puissent effectuer leurs tâches en toute sécurité.

Nous disposons de toutes les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux sur notre site (bureau Méthodes). Ces fiches de données de sécurité sont tenues à jour.

2.4.2.1.2. Protection contre les risques spécifiques à l'amiante

Conformément aux art. **R4412-117** à **R4412-142** du code du travail, nous avons réalisé une évaluation des risques particulière afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante en cas de démantèlement de bâtiment.

Il a été indiqué dans le rapport du 17/10/2016 (**ann HS2**) que le faux-plafond du magasin de matières premières et de produits finis contient de l'amiante. Toutefois, nous mettons en place toutes les précautions pour que les salariés ne soient jamais exposés à l'amiante.

2.4.2.1.3. Protection contre les risques d'exposition au risque biologique

Sans objet

2.4.3. Protections des salariés contre les risques de circulation

Conformément aux art. **R.4214-9** à **R.4214-17** du code du travail, les voies de circulation et d'accès (intérieur et extérieur) sont conçues pour être utilisées en toute sécurité par les utilisateurs et permettent l'accès des véhicules de secours.

L'accès sera contrôlé et interdit à toute personne non autorisée. Un plan de circulation comprenant un marquage au sol et une signalétique adaptée seront mis en œuvre en respectant la réglementation de signalisation

2.4.4. Prévention contre la pénibilité

Une étude sur la pénibilité est en cours de réalisation

2.4.5. Prévention contre les risques d'exposition aux rayons

2.4.5.1. Prévention contre les risques d'exposition aux rayons non ionisants

Nos installations n'utilisent pas de sources de rayons non ionisants.

2.4.5.2. Protection contre les risques d'exposition aux rayons ionisants

Nos installations n'utilisent pas de sources de rayons ionisants.

2.4.6. Sensibilisation et formation du personnel

2.4.6.1. Fiche de postes

Lors d'une embauche, une sensibilisation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée, par l'intermédiaire de fiches de poste et de fiches d'accueil. Cela permet d'amener les nouveaux embauchés, en un minimum de temps, à une bonne connaissance du cadre de travail, des risques professionnels inhérents et des mesures de prévention à respecter.

2.4.6.2. Formation continue

Conformément aux art. **L.4121-1** et **L.4141-2**, l'employeur a l'obligation d'organiser une formation pratique à la sécurité du poste du travail notamment pour les salariés nouvellement embauchés ou ceux qui changent de postes de travail.

Chaque employé fera donc l'objet d'une formation adaptée à son poste de travail. Cette formation portera notamment, suivant la fonction de chacun, sur :

- La conduite des engins de manutention
- Les risques liés à la manipulation de charges : formation en gestes et postures de travail
- Les risques liés à l'électricité : habilitations électriques
- Les risques liés aux équipements
- Les risques liés aux produits ;
- Les zones à risques dans l'entreprise
- La conduite à tenir en cas d'alerte (évacuation, rassemblement, comptage, confinement,...)
- La conduite à tenir en cas d'accident (incendie, ...).

La formation a donc pour objet de sensibiliser aux risques suivants :

- Risques inhérents à son poste de travail
- Risques liés au déplacement
- Risques liés au matériel sur le site
- Risques liés à la manutention
- Risques liés aux produits rencontrés sur le site.

Chaque salarié suit donc, dès son embauche, une formation à la sécurité, prévue par le Code du Travail. La formation a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes sur le site.



Chapitre 3

GESTION ET PREVENTION
DES SECOURS

3.1.	ORGANISATION DE LA SECURITE	33
3.1.1.	FORMATION A LA SECURITE.	33
3.1.2.	TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE.	33
3.1.2.1.	Plans de prévention.	33
3.1.2.2.	Protocole de sécurité.	33
3.1.2.3.	Travaux isolés.	34
3.1.3.	DOCUMENT UNIQUE.	34
3.2.	ACTEURS INTERNES DE LA SECURITE	34
3.2.1.	COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)	34
3.2.2.	MEDECINE DU TRAVAIL	34

3.1. ORGANISATION DE LA SECURITE

3.1.1. Formation à la sécurité.

Les responsables de la société attachent une importance primordiale à la formation du personnel, en particulier ils veillent à ce que tout le monde soit averti des risques qu'entraînent l'exploitation d'un tel site et la manipulation de tels produits.

Une formation est prévue à chaque nouvel arrivant par le service sécurité et un accompagnement à chaque prise de poste par les personnes en poste

3.1.2. Travaux réalisés par une entreprise extérieure.

3.1.2.1. Plans de prévention.

Conformément aux art. **R.4512-4.** et **R.4512-6** du code du travail :

- toute intervention fait l'objet de l'établissement d'un plan de prévention avec visite préalable.
- Les travaux de maintenance sont effectués selon une procédure (permis de travail).
- Tous les travaux de réparation ou de maintenance mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles sont soumis à un permis de feu signé par le représentant du chef d'établissement donnant l'ordre de travail, l'exécutant ainsi qu'un pompier.
- Les manutentions difficiles ou dangereuses sont sous traitées à des entreprises spécialisées dans les manutentions lourdes.

Sur ce plan de prévention seront consignés les éléments suivants :

- Définition des entreprises et des opérations ;
- Inspections communes préalables ;
- Obligations générales ;
- Consignes générales d'hygiène et de sécurité ;
- Accord de mise à disposition des fluides et de l'énergie ;
- Nature et déroulement des opérations ;
- Permis de feu (éventuel) ;
- Attestation de consignation (éventuelle).

Ce plan de prévention est tenu à la disposition de l'administration.

3.1.2.2. Protocole de sécurité.

Conformément à l'art. **R.4515-4.** du code du travail, un protocole de sécurité est également transmis et signé, préalablement aux interventions, à toutes entreprises extérieures intervenant sur le site. Ce document comprend :

- L'adresse et les coordonnées du site
- Les horaires d'ouverture
- Le responsable du site
- Les consignes générales de sécurité
- Les consignes générales de circulation
- Les moyens de manutention ;
- Les personnes à prévenir en cas d'accident.

Nous avons mis en place un « protocole de sécurité » pour les transporteurs ou plan de prévention dans certains cas si une manutention est nécessaire. Ce protocole est tenu à la disposition de l'administration.

3.1.2.3. Travaux isolés.

Conformément à l'art. **R.4512-13** du code du travail, lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

En cas de travaux isolés, le travailleur est équipé d'un système PTI

3.1.3. Document unique.

Conformément à l'art. **R4121-1** du code du travail, un document unique a été réalisé. Il est tenu à la disposition de l'administration.

3.2. ACTEURS INTERNES DE LA SECURITE

3.2.1. Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

Conformément à l'art. **L4611-1** du code du travail, un CHSCT (Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail) a été créé. Il est chargé de coordonner la mise en place de la politique sécurité au sein de notre site. Des bilans après chaque réunion et annuels sont disponibles pour le personnel de l'usine et le médecin du travail.

3.2.2. Médecine du travail

Conformément aux art. **R4624-10** et **R4624-16** du code du travail, le personnel est assujéti aux visites préventives de la médecine du travail et toutes facilités lui sont offertes pour se rendre à ces visites. Il a droit à toutes les vaccinations nécessaires.

Nous disposons d'une infirmerie. Aussi, les services médicaux sont assurés par le médecin du travail, dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène, de travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

L'adresse et le numéro d'appel des secours d'urgence et du médecin du travail sont affichés dans l'entreprise à proximité des postes d'appel téléphonique (vestiaires, standard).



HS 1. Consignes d'exploitation

CARTOGRAPHIE DU BRUIT

HS 2. Sécurité

CONSIGNES DE SECURITE ET/OU PREVENTION

CERTIFICAT Q4 (EXTINCTEURS)

CARTOGRAPHIE OU LISTE DES DETECTEURS INCENDIE

CARTOGRAPHIE DE L'IMPLANTATION DU SPRINKLAGE

RAPPORT AMIANTE

HS 1. Consignes d'exploitation

Cartographie du bruit

hs_qualipac(chateauT)(v9.0-17-client)

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

HS 2. Sécurité

Cf. Etude des dangers

Consignes de sécurité et/ou prévention

Certificat Q4 (extincteurs)

Cf. Etude des dangers

Cartographie ou liste des détecteurs incendie

Cf. Etude des dangers

Cartographie de l'implantation du sprinklage

Rapport amiante